



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 2 août 2021
Réf. QP-98/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4601 « Statistiques relatives à certains types d'infractions » du 2 juillet 2021 des honorables Députés Diane Adehm et Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

Claudine Konsbruck
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

Réponse conjointe de Madame la Ministre de la Justice Sam TANSON et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri KOX à la question parlementaire n° 4601 du 2 juillet 2021 des honorables Députés Diane ADEHM et Laurent MOSAR concernant « les statistiques relatives à certains types d'infractions »

- *Le Gouvernement dispose-t-il de matériel statistique en rapport avec des infractions à connotation politique? Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous fournir les détails par sous-catégorie (i.e. par référence à un article précis du Code pénal)?*

De manière générale, il est renvoyé à la question parlementaire n° 3912 qui avait adressé la problématique des infractions à caractère antisémite et leur classification à des fins statistiques. A l'instar des infractions à caractère antisémite, les infractions à connotation politique ne sont pas répertoriées en tant que telles car elles relèvent de l'article 454 du Code pénal qui vise, indistinctement, les différentes manifestations de discrimination qui y sont énumérées, à savoir celles fondées sur l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, la situation de famille, l'âge, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il s'y ajoute que d'autres délits (par exemple coups et blessures involontaires, blessures, etc.) peuvent également revêtir une motivation politique ou toute autre motivation visée à l'article 454 du Code pénal sans que celle-ci ne soit spécifiquement connue ou classifiée à des fins statistiques.

Ainsi, ni le Parquet ni la Police grand-ducale ne sont en mesure de fournir des statistiques détaillées sur demande sur des sujets spécifiques à connotation politique, tels que visés dans la question des honorables députés.

- *Le Gouvernement dispose-t-il de statistiques en relation avec des infractions commises sur des femmes et qui sont motivées par la haine des femmes?*

Il est renvoyé aux développements faits plus en avant au sujet des infractions à caractère politique ou antisémite. Les mêmes explications s'appliquent aux infractions commises en raison d'un mobile haineux à l'égard des femmes.

Ainsi, ni le Parquet ni la Police ne détiennent de statistiques en relation avec des infractions commises sur des femmes et qui sont motivées par la haine des femmes.

- o *Dans l'affirmative, Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous fournir plus de précisions à cet égard? Madame et Monsieur les Ministres sont-ils d'avis qu'il faille ranger cette dernière catégorie d'infractions parmi les infractions à connotation politique?*

Il est rappelé, à ce titre, qu'il appartient au ministère public, en déclenchant les poursuites, qui, de donner la qualification officielle de l'infraction au sujet de laquelle les poursuites sont engagées. Selon le principe constitutionnel de la séparation des trois pouvoirs, cette prérogative relève donc du pouvoir judiciaire et non pas du pouvoir exécutif.

- *A supposer que le Gouvernement ne dispose pas de statistiques en question, Madame et Monsieur les Ministres seraient-ils enclins à demander aux autorités policières et judiciaires de répertorier spécifiquement les infractions mues par la haine des femmes? A défaut, quelles en sont les raisons?*

Il est renvoyé aux développements faits plus en avant à ce titre, à savoir que les infractions mues par la haine, que ce soit en raison du sexe ou de toute autre caractéristique énumérée à l'article 454 du Code pénal ne sont pas répertoriées en tant que telles.

Néanmoins, il y a lieu de relever que l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit l'établissement annuel de statistiques ventilées par sexe et relation entre auteur et victime, sur le nombre de plaintes et condamnations pour les infractions visées aux articles 393 à 396 du Code pénal (homicide/ assassinat/ parricide/infanticide) ainsi qu'aux articles 330-1, 377 et 409 du Code pénal.

Ainsi, ces statistiques sont publiées en partie chaque année dans le rapport au Gouvernement du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique ainsi que cette question a été traitée dans le cadre de la question parlementaire n° 1602 à laquelle il est renvoyé pour le surplus.